



Demande d'examen au cas par cas

Création d'une déviation urbaine sur la commune d'Arêches Beaufort



Date : octobre 19

N° affaire : 20171323

N° Ref : 19TECO230A

SOMMAIRE

1. LE SITE.....	5
2. LE PROJET.....	9
2.1. <i>Contexte et objectif du projet</i>	9
2.2. <i>Présentation générale du projet</i>	10
2.2.1. <i>Phase 1 – été 2021</i>	10
2.2.2. <i>Phase 2 – été 2022</i>	10
2.2.3. <i>Phase 3 – été 2023</i>	12
2.3. <i>Caractéristiques principales du projet et Plan masse</i>	13
2.1. <i>Positionnement réglementaire du projet</i>	15
2.1.1. <i>Code de l'Environnement</i>	15
2.1.1. <i>Code de l'Urbanisme</i>	15
3. CONTEXTE PAYSAGER.....	16
4. CONTEXTE HUMAIN.....	19
4.1. <i>Urbanisme</i>	19
4.2. <i>Risques naturels</i>	21
4.2.1. <i>Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles</i>	21
4.2.2. <i>Autres risques naturels</i>	22
4.3. <i>Zonages environnementaux</i>	23
4.3.1. <i>Aires d'inventaires</i>	23
4.3.1.1. <i>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique</i>	23
4.3.1.2. <i>Zones humides départementales</i>	23
4.3.2. <i>Aires de protection</i>	26
4.3.2.1. <i>Zones Natura 2000</i>	26
4.4. <i>Agriculture et pastoralisme</i>	28
4.5. <i>Sylviculture</i>	29
5. CONEXTE HYDROLOGIQUE.....	30
5.1. <i>Captage d'eau potable</i>	30
5.2. <i>Hydrographie</i>	30
5.3. <i>Gestion du pluvial</i>	31
6. GRANDS TYPES D'HABITATS.....	32
7. MESURES	34
7.1. <i>Mesures d'évitement</i>	34
7.1.1. <i>ME1 : Protection contre le risque de pollution turbide et chimique</i>	34
7.1.1.1. <i>Kits antipollution</i>	34

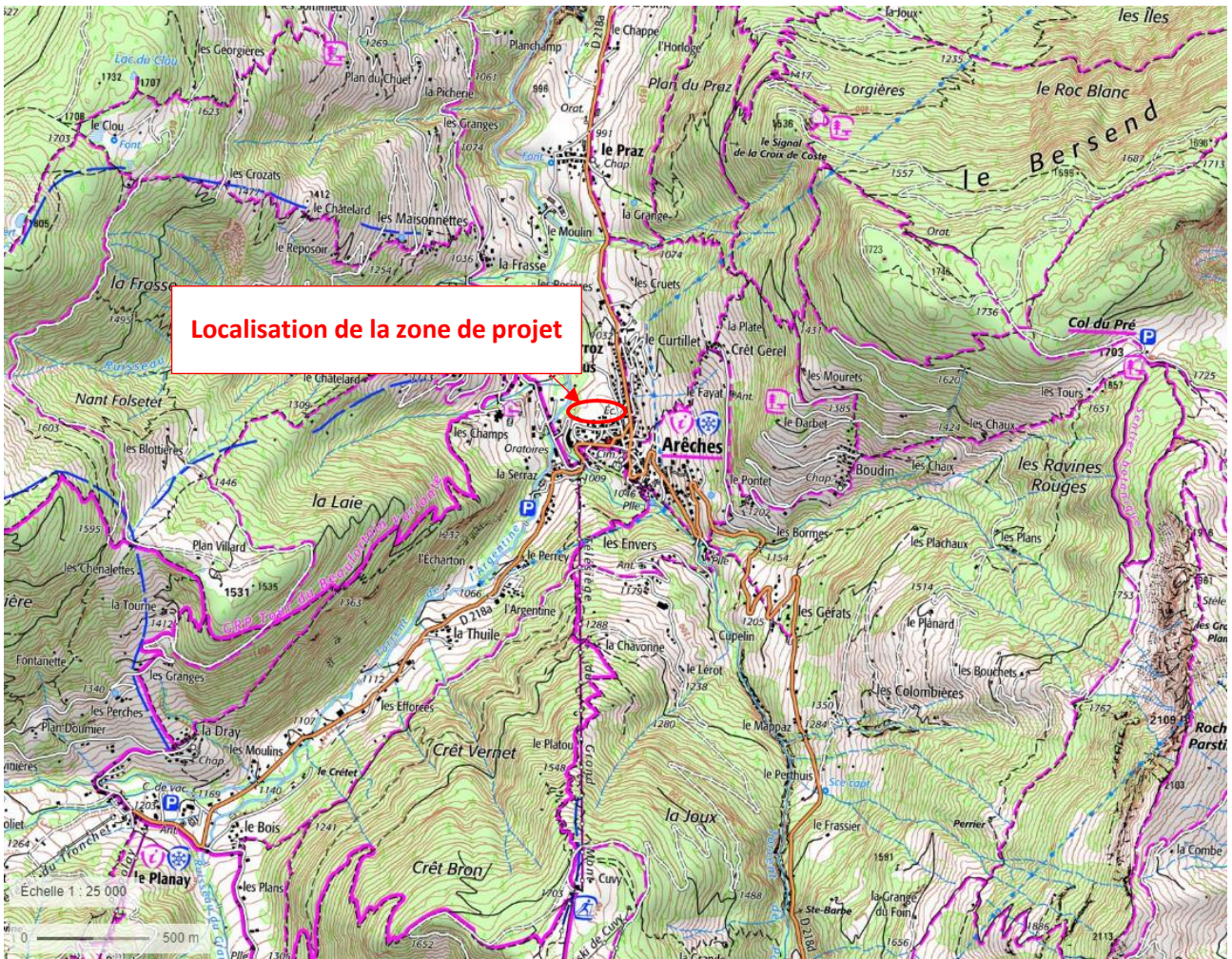
7.1.1.2.	<i>Gestion des déchets</i>	34
7.1.1.3.	<i>Limitation des travaux en période de pluie</i>	34
7.1.1.4.	<i>Plan de circulation, de stationnement et de stockage</i>	34
7.1.2.	<i>ME2 : Limitation horaire des activités chantier</i>	35
7.2.	<i>Mesures de réduction</i>	35
7.2.1.	<i>MR1 - Utilisation de matériaux recyclés</i>	35
7.2.2.	<i>MR2 – Economie d'énergie sur le réseau d'éclairage public</i>	36
7.2.3.	<i>MR3 – Prise en considération des eaux de ruissellement</i>	36
7.2.4.	<i>MR2 – Revégétalisation des zones terrassées</i>	37
7.3.	<i>Mesures de compensation</i>	37
7.3.1.	<i>MC1 : Compensation agropastorale</i>	37

1. LE SITE

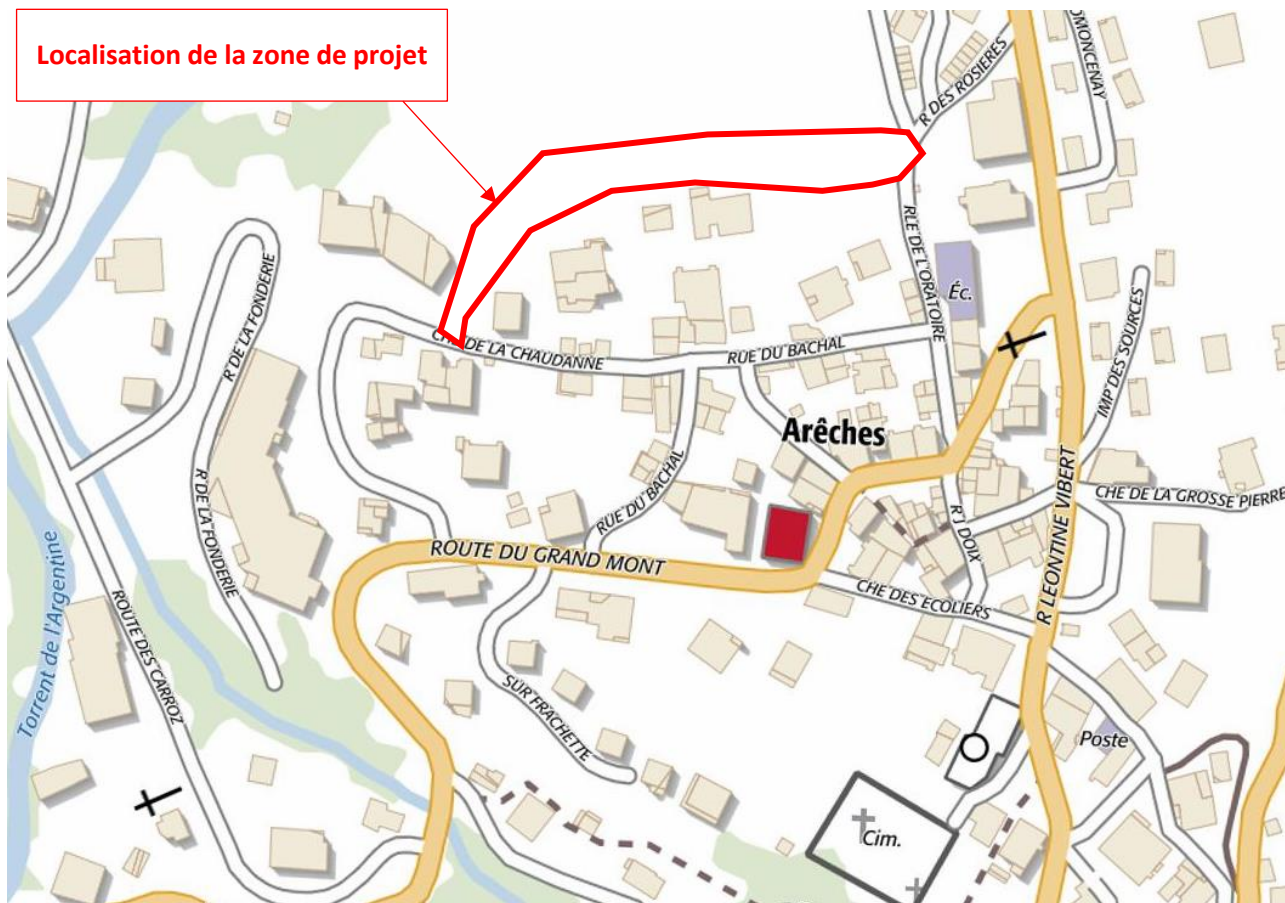
Le secteur en projet est situé sur la commune d'Arêches Beaufort, dans le département de la Savoie (73) en région Auvergne-Rhône-Alpes.



Le projet dont il est ici question s'insère au Nord de la commune en continuité de la route des Rosières et du Chemin de la CHaudane.



LOCALISATION SUR IGN ZOOMEE (1/25 000) - GEOPORTAIL




LOCALISATION SUR IGN ZOOMEE – GEOPORTAIL

0 100 200 300 400 m



LEGENDE

 Zone du projet



Zone de projet urbain



N° AFFAIRE: 20171323

DATE: 03/2019

SOURCE: MDP

2. LE PROJET

2.1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET

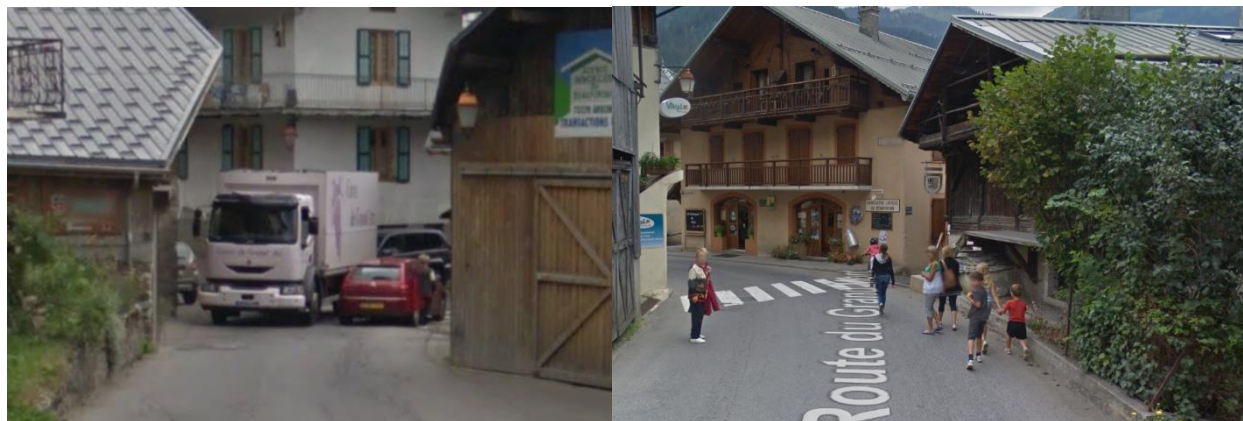
Actuellement, il existe de grandes difficultés de circulation dans la commune d'Arêches et notamment au niveau du feu tricolore à l'entrée de la commune. En effet, la situation existante occasionne des reculs de files problématiques en cœur de village et une difficulté pour les piétons/touristes à circuler de manière apaisée sur ce secteur. La première hypothèse de création d'une déviation en double sens a été abandonnée au profit d'une déviation à sens unique et en boucle.

Le projet consiste désormais à répondre à différentes attentes à savoir :

- Décongestionner le « centre-village »,
- Retrouver une circulation VL / PL globale fluidifiée,
- Offrir une respiration supplémentaire pour les modes doux en recalibrant la voirie existante,
- Retravailler les trottoirs et placettes de manière qualitative, garantissant une intégration réussie au patrimoine architectural du village,
- Réaffirmer les chemins de traverses Nord / Sud dédiés aux piétons, à l'instar des ruelles situées côté Saint-Guérin.

Il s'agit de réaliser un aménagement harmonieux et à l'échelle de la station, parfaitement intégré et de bannir toute ambiance trop routière, inappropriée au contexte.

Deux exemples de la situation actuelle :



EVOLUTION DU TRAFIC RENDANT LE CROISEMENT DELICAT, VOIRE IMPOSSIBLE / ABSENCE DE TROTTOIRS RENDANT LES CIRCULATIONS PIETONNES PERILLEUSES AVEC UNE VISIBILITE REDUITE

Ce projet a vocation à régler les problèmes de circulation liés à l'inadaptabilité de la voirie et à augmenter la sécurité des usagers du bourg.

2.2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Ce projet se décompose en plusieurs phases. La globalité des travaux sera répartie sur 3 années consécutives.

2.2.1. Phase 1 – été 2021

La circulation existante sera maintenue sur la commune. La réalisation de la voie nouvelle (en grave bitume) sera effectuée. Il sera réalisé un soutènement en remblais à proximité de la montée de l'Oratoire et le tapis général de la route sera mis en place.



PHASE 1

2.2.2. Phase 2 – été 2022

Un sens unique descendant empruntant la nouvelle voie réalisée lors de la phase 1 sera mis en place.

Le double sens sur la montée en direction de Monteiller sera maintenu. Un chantier en demi-chaussée avec sens unique sera réalisé en montant sur la rue du Grand Mont. Le tapis général de la route sera ensuite effectué.



PHASE 2

2.2.3. Phase 3 – été 2023

Un sens unique montant empruntant la rue du Grand Mont sera mis en place.

La rue de Monteiller sera reprise par un chantier en demi-chaussée avec sens unique montant. Le tapis général de la route sera ensuite effectué.



PHASE 3

Suite à ces 3 phases, la circulation au sein du village d'Arêches se fera en sens unique montant par la rue Grand Mont et descendant par la nouvelle voie créée. C'est cette nouvelle voie qui l'objet de cette demande d'examen au cas par cas. La déviation urbaine sera donc en place dès 2022 et les travaux de restructuration seront terminés en 2023.

2.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET ET PLAN MASSE

Caractéristiques	Valeur
Voie nouvelle	
Volume de déblais	3 800 m ³
Volume de remblais	3 500 m ³
Longueur voie nouvelle	170 mètres
Largeur voie nouvelle	12,5 mètres
Surface imperméabilisée	2 108 m ²
Surface totale de l'aménagement	4 208 m²
Stationnement	
Voie nouvelle	10 places
Oratoire	24 places
Abords orée des prés	19 places
Poche de stationnement aux abords du transformateur	14 places plus 3 arrêts minute
Rue du Grand Mont	19 places
Total général	89 places dont 54 existantes
Total nouvelles places créés	35 places

Le projet n'est pas à l'équilibre, 300 m³ de déblais seront évacués en décharge agréée. Ces travaux seront également l'occasion de reprendre les réseaux existants aujourd'hui défectueux et ce, afin d'éviter la multiplication des interventions. La reprise de ces réseaux sera bénéfique pour une meilleure gestion de la ressource en eau et de l'assainissement notamment.



2.1. POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE DU PROJET

2.1.1. Code de l'Environnement

Selon l'annexe de l'article R122-1 et suivant du Code de l'environnement, le projet de déviation urbaine est concerné par les alinéas suivants :

CATEGORIES de projets	PROJETS Soumis à évaluation environnementale	PROJETS Soumis à examen au cas par cas
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>
<p>41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.</p>		<p>a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.</p> <p>b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.</p>

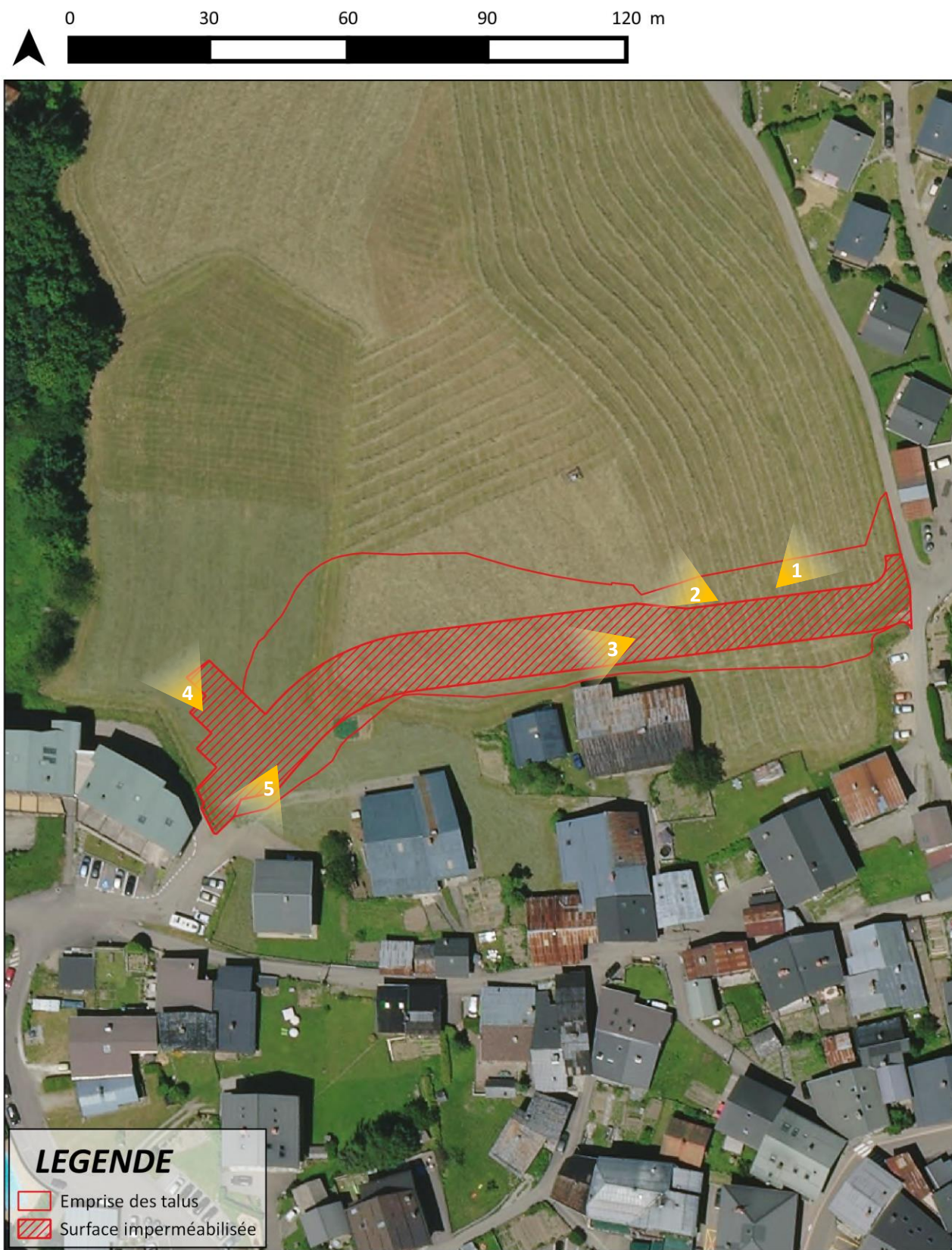
Longueur totale de la nouvelle voirie : 170 mètres en une voie à sens unique

Nombre total de places de stationnements : 89 places dont 54 existantes

2.1.1. Code de l'Urbanisme

Le projet de création de voie nouvelle est soumis à déclaration préalable au regard du Code de l'Urbanisme

3. CONTEXTE PAYSAGER



Localisation des prises de vues



N° AFFAIRE: 20171323

DATE: 10/2019

SOURCE: MDP







4. CONTEXTE HUMAIN

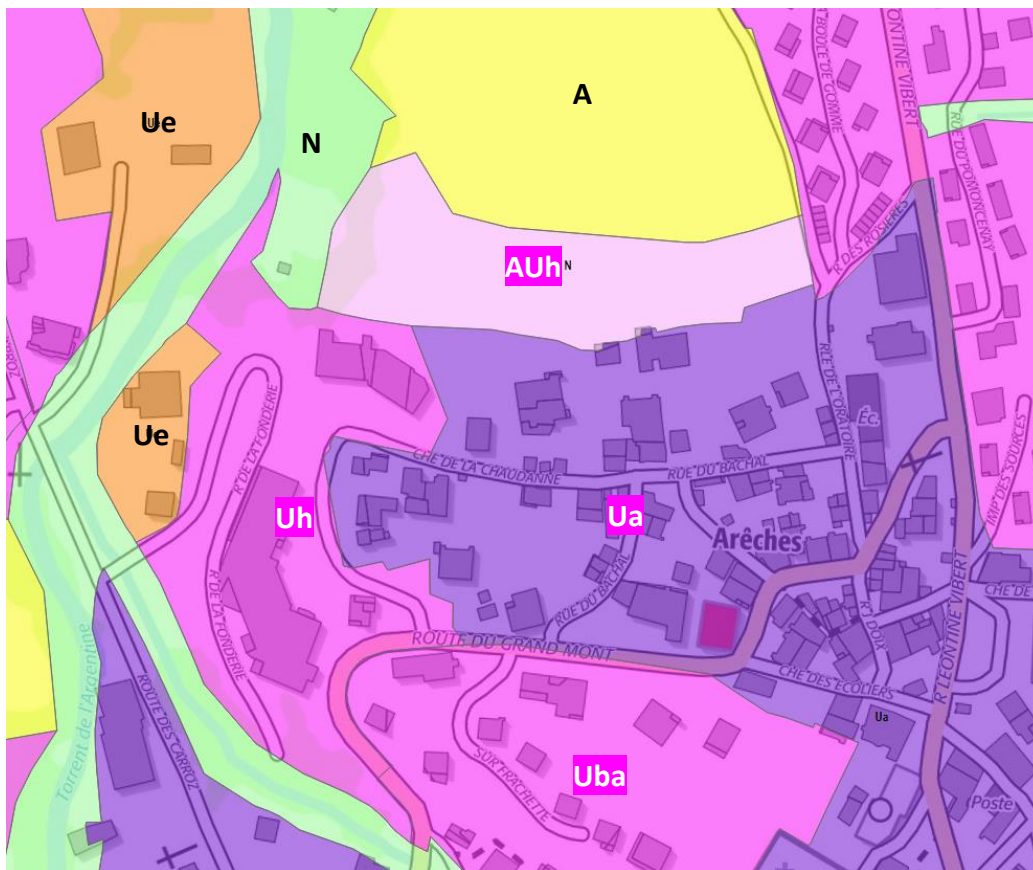
4.1. URBANISME

La commune d'Arêches où s'inscrit le projet est couverte par un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière mise à jour approuvée date du 12 février 2018.

Voir schéma page suivante.

Le PADD de la commune traduit les grandes orientations à suivre pour Arêches. L'un des objectifs principaux concerne l'aménagement du bourg pour canaliser la circulation automobile omniprésente et non justifiées. En effet, la majorité de la circulation est une circulation de transit.

C'est pour répondre à cet objectif fonctionnel que le projet de déviation urbaine est proposé.



PLAN LOCAL D'URBANISME – OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES DE SAVOIE

La zone en projet est située majoritairement en **zone AUh** : zone naturelle à urbaniser d'hébergement touristique collectif sous forme d'hôtellerie ou de parahôtellerie.

Elle est également concernée par les **zones** :

- **Ua** : Zone urbaine de constructions anciennes constituant la structure traditionnelle des hameaux et villages.
- **Uh** : Zone urbaine d'hébergement touristique collectif sous forme d'hôtellerie ou de parahôtellerie.
- **Uba** : Zone urbaine d'extension des villages destinée à recevoir de l'habitation sous forme de petits collectifs, d'individuels groupés ou clairsemés. L'indice "a" définit le secteur où la hauteur est plus faible.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme transcrit les orientations d'aménagement que le projet doit suivre. Les articles suivants concernent la déviation urbaine :

- Selon l'article AU3 et concernant la voirie :
 - La largeur minimum de la plateforme des voies nouvelles ne peut être inférieure à 5m sauf cas particulier à préciser lors du déroulement du projet
- Selon l'article AU12 et concernant le stationnement:
 - Les cotes minimales de chaque emplacement sont 2,30m / 5,00m sauf cas particulier à préciser lors du déroulement du projet
- Selon l'article U13, en secteur Uh :
 - Tous les espaces non construits, ainsi que les superficies non affectées aux parkings et aux dessertes, seront traités en espace vert plantés ou en aires de jeux.

Le projet de déviation urbaine dont il est ici question est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme dont la dernière mise à jour a été approuvée le 12 février 2018.

4.2. RISQUES NATURELS

4.2.1. *Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles*

La commune d'Arêches est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels qui s'étend à l'ensemble du territoire de Beaufort sur Doron. Ce PPRn a été approuvé le 16 février 2005.

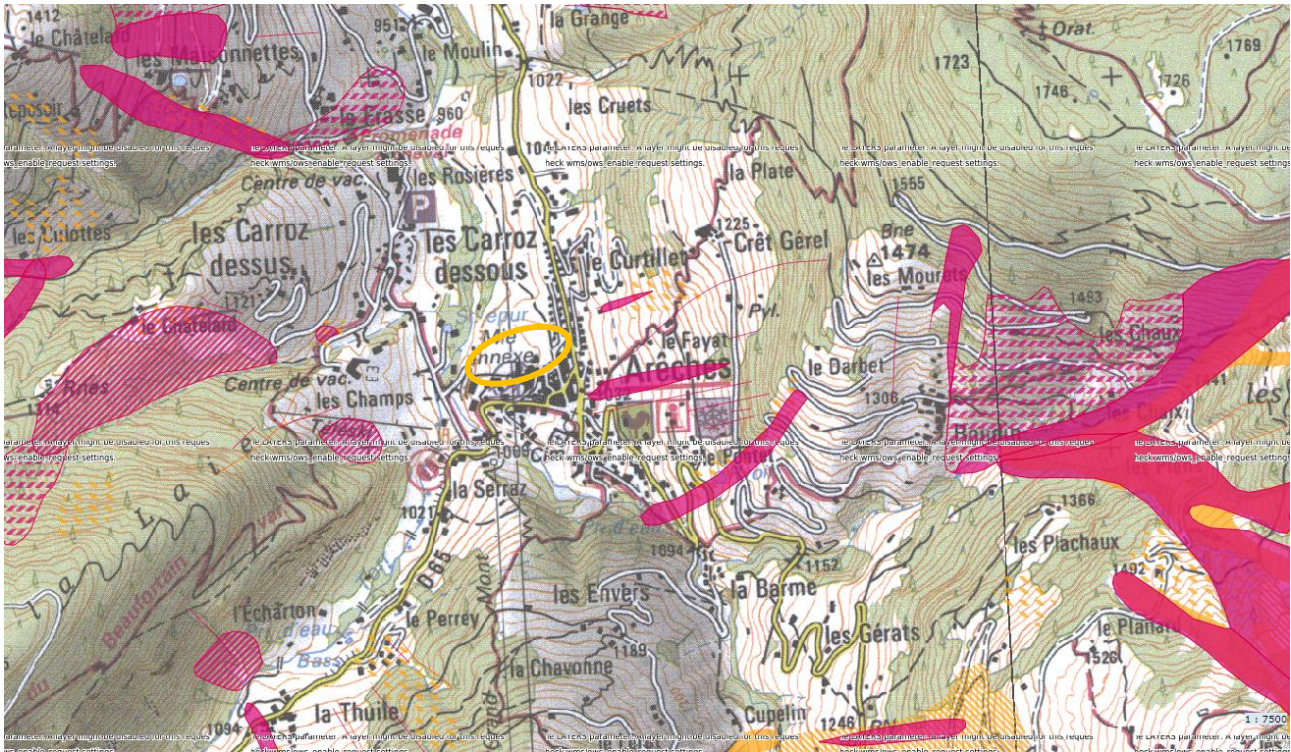


EXTRAIT DU PPRN ZOOMÉ SUR LA COMMUNE D'ARECHES – OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES DE SAVOIE

Le secteur en projet qui accueillera la nouvelle voirie, comme les autres secteurs de voirie qui seront en projet ultérieurement, ne sont pas concernés par un zonage du PPRn.

4.2.2. Autres risques naturels

La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA) ne recense à ce jour aucun témoignage d'avalanche sur la zone en projet.



Le projet n'est pas concerné par un risque d'inondation ou d'avalanche.
 La commune est en zone de sismicité 4 : moyenne
 Aucun mouvement de terrain n'a été recensé aux alentours du secteur en projet. Ce dernier est soumis à un aléa faible pour le retrait-gonflement des sols argileux.

4.3. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Ce volet ne recense que les zonages environnementaux existants sur ou à proximité de la zone d'étude. Les zonages qui ne sont pas mentionnés sont inexistant sur le territoire considéré.

4.3.1. Aires d'inventaires

4.3.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des inventaires des espaces naturels terrestres remarquables du territoire français.

Il s'agit d'un document d'alerte n'ayant pas de valeur réglementaire. Néanmoins, il convient d'en prendre connaissance et de veiller à respecter ces richesses naturelles dans le cadre d'aménagements.

Voir carte ci-après.

La zone d'étude est concernée par la ZNIEFF de Type II « Beaufortain ».

4.3.1.2. Zones humides départementales

Plusieurs zones humides sont référencées sur me territoire de Beaufort sur Doron. Certaines se retrouvent aux alentours d'Arêches mais aucune ne concerne la voirie nouvellement créée. Cette dernière ne perturbera pas les aires d'alimentations de ces zones humides.

Le secteur en projet n'est concerné par aucune zone humide.

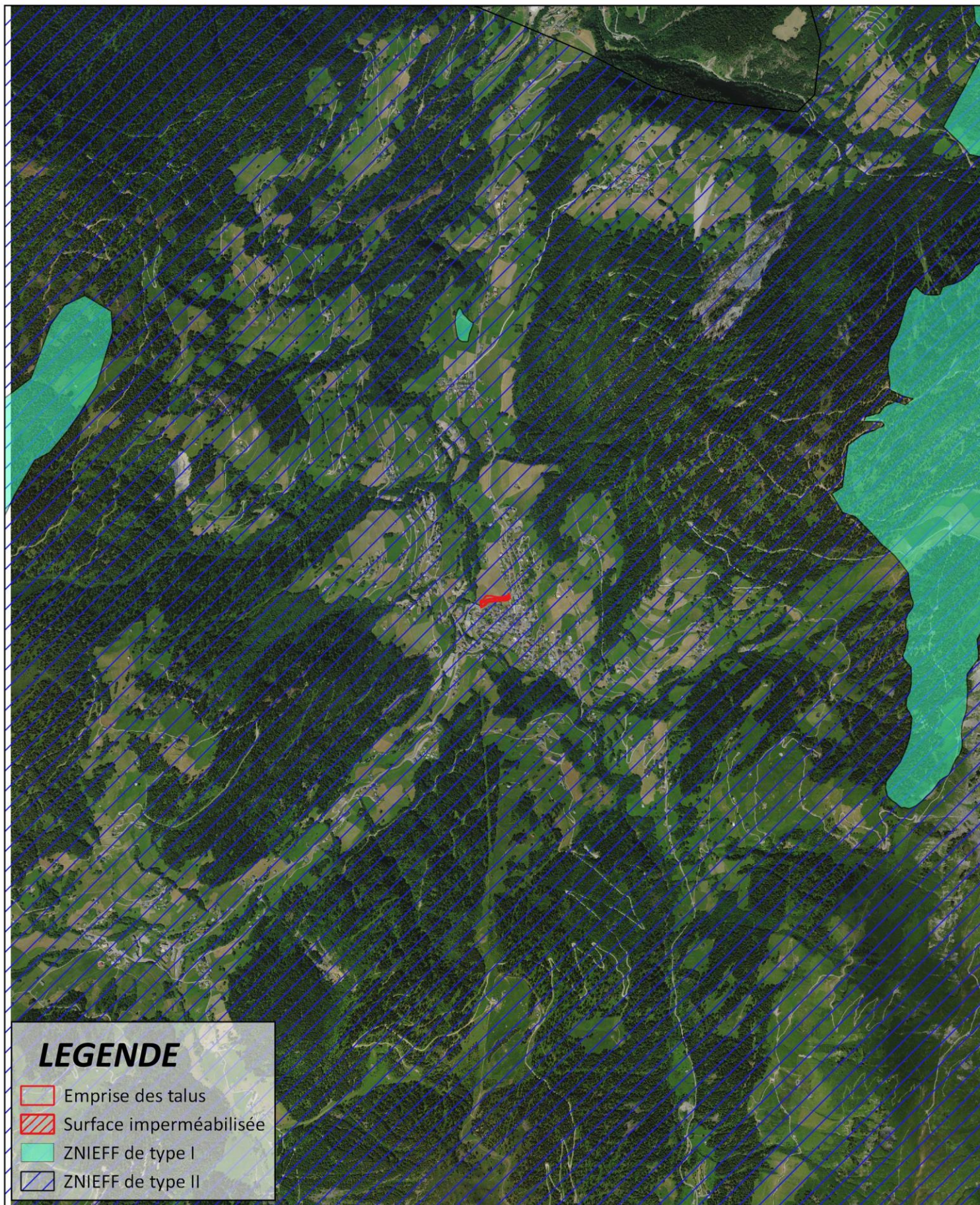
0

900



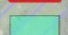

1800

2700

3600 m



LEGENDE

-  Emprise des talus
-  Surface imperméabilisée
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Aires d'inventaires

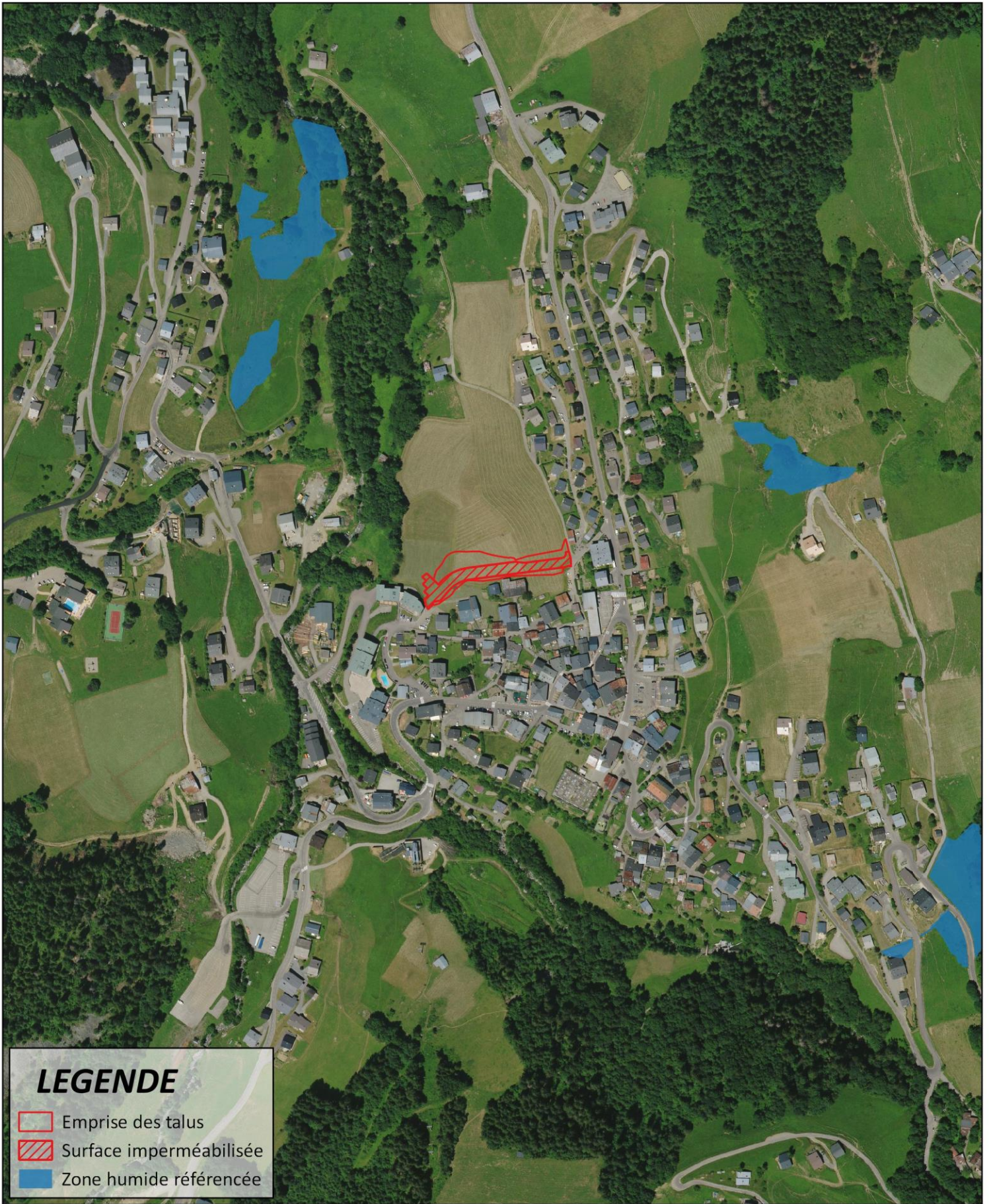
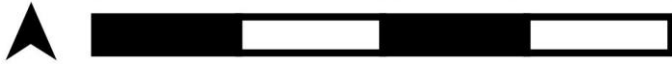


N° AFFAIRE: 20171323

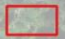

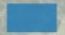
DATE: 10/2019

SOURCE: MDP

0 100 200 300 400 m



LEGENDE

-  Emprise des talus
-  Surface imperméabilisée
-  Zone humide référencée

Zones humides référencées



N° AFFAIRE: 20171323

DATE: 10/2019

SOURCE: MDP

4.3.2. Aires de protection

4.3.2.1. Zones Natura 2000

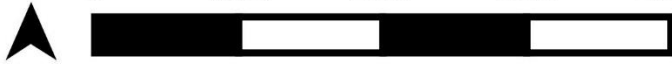
La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes : les directives « oiseaux » et « habitats ». Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique. Ce réseau est constitué de :

- Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive européenne 79/409/CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979, proposés pour la France.
- Sites d'intérêts communautaires (SIC) puis Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992 proposés pour la France

La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à environ 9 kilomètres à vol d'oiseaux. Il s'agit du Site d'intérêt communautaire de la tourbière et du lac des Saisies.

Le projet n'aura aucune influence sur les habitats et les espèces qui le composent.



0 1000 2000 3000 4000 m



TOURBIERE ET LAC DES SAISIES



LEGENDE

-  Voirie
-  SIC - Directive Habitats

Zones Natura 2000



N° AFFAIRE: 20171323

DATE: 03/2019

SOURCE: MDP

4.4. AGRICULTURE ET PASTORALISME

Une activité agricole est présente sur la zone d'étude. Le pacage 2017 référence cette parcelle comme une prairie permanente à herbe dominante dont les ressources fourragères ligneuse sont absentes ou peu présentes.



RPG 2017 – GEOPORTAIL

Les deux parcelles concernées par l'aménagement de la voirie ont une surface totale de 2,8 hectares. L'aménagement représente donc une perte de surface agricole de l'ordre de 12 % soit 0,36 hectare.

L'agriculture et le pastoralisme sont importants pour les communes de montagne, l'enjeu et par conséquent qualifié de fort et fera l'objet d'une mesure spécifique. Plus de détails sont à retrouver en partie 7 « Mesures ».

4.5. SYLVICULTURE

Situé à proximité immédiate du tissu urbain d'Arêches, la zone en projet n'est concernée par aucun boisement. Aucun défrichage ne sera par conséquent nécessaire.



CONTEXTE SYLVICOLE DE LA ZONE EN PROJET - GEOPORTAIL

Le projet n'a pas d'effet sur le volet sylvicole.

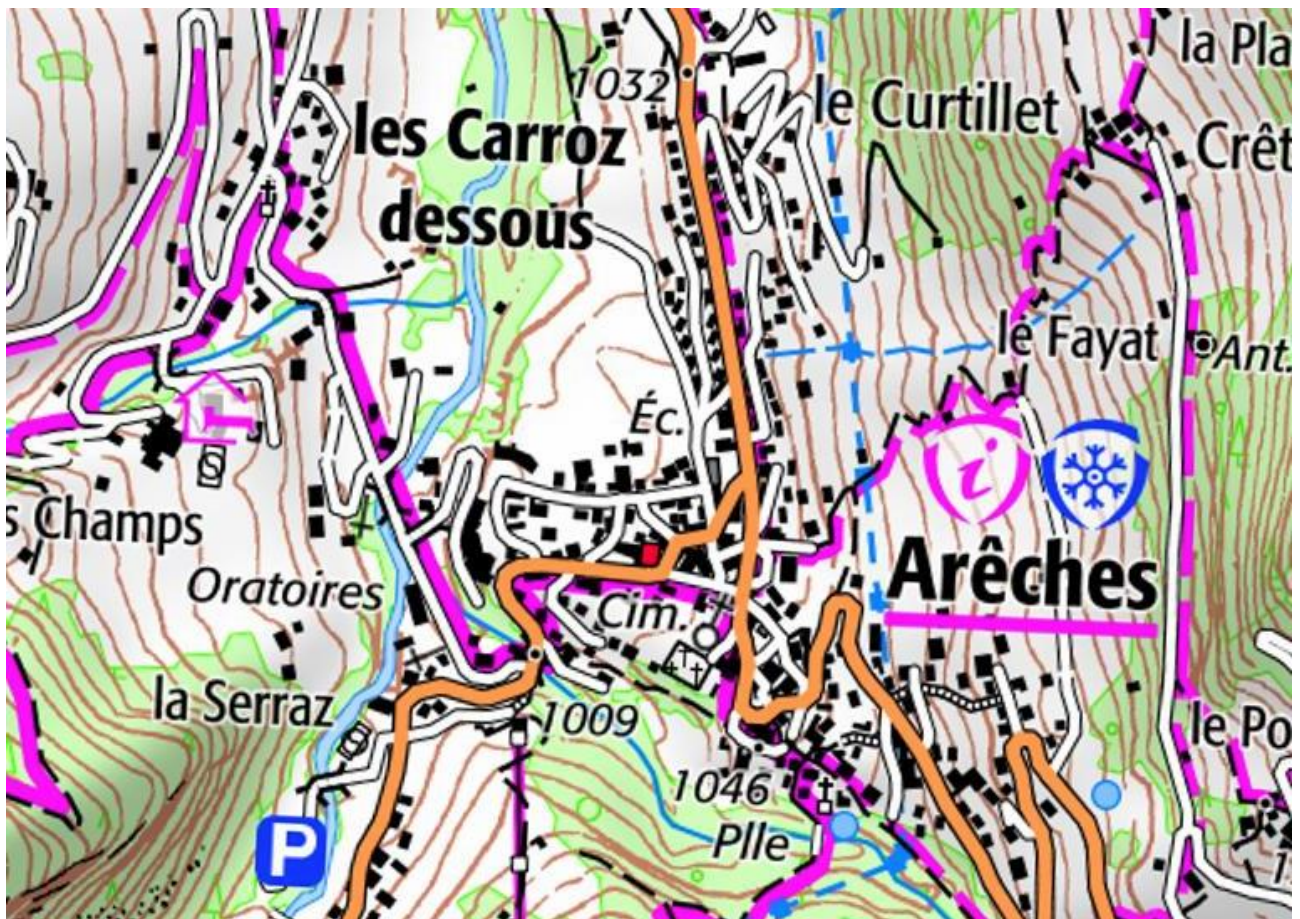
5. CONEXTE HYDROLOGIQUE

5.1. CAPTAGE D'EAU POTABLE

Aucun captage d'eau potable n'est présent au droit du projet. Aussi les opérations de terrassement n'auront aucun impact sur des périmètres de protection et sur la qualité de l'eau potable de la commune.

5.2. HYDROGRAPHIE

Arêches est parcourue à l'Est par le Torrent de l'Argentine. Il n'est pas situé directement à proximité du projet et la topographie du site ainsi que la nature des travaux n'induit pas de risque de perturbation des écoulements.



Bien que le risque de pollution accidentelle soit faible, ce risque sera pris en compte dans la réalisation des travaux et toutes les précautions nécessaires seront prises en ce sens.

5.3. GESTION DU PLUVIAL

La nouvelle voirie, d'une largeur totale de 12,5 mètres, sera équipée de dispositif de collecte des eaux pluviales.

Ce nouveau réseau sera raccordé au réseau existant de la commune.

Afin de prendre en compte cet apport supplémentaire en eau dans l'aménagement global du réseau pluvial de la commune et pour ne pas le surcharger, un ouvrage de rétention/régulation sera installé entre le nouveau réseau et l'existant.

Cet ouvrage sera mis en place de façon à obtenir un débit de fuite identique à l'existant. Il sera d'ailleurs dimensionné pour une crue d'occurrence 20 ans

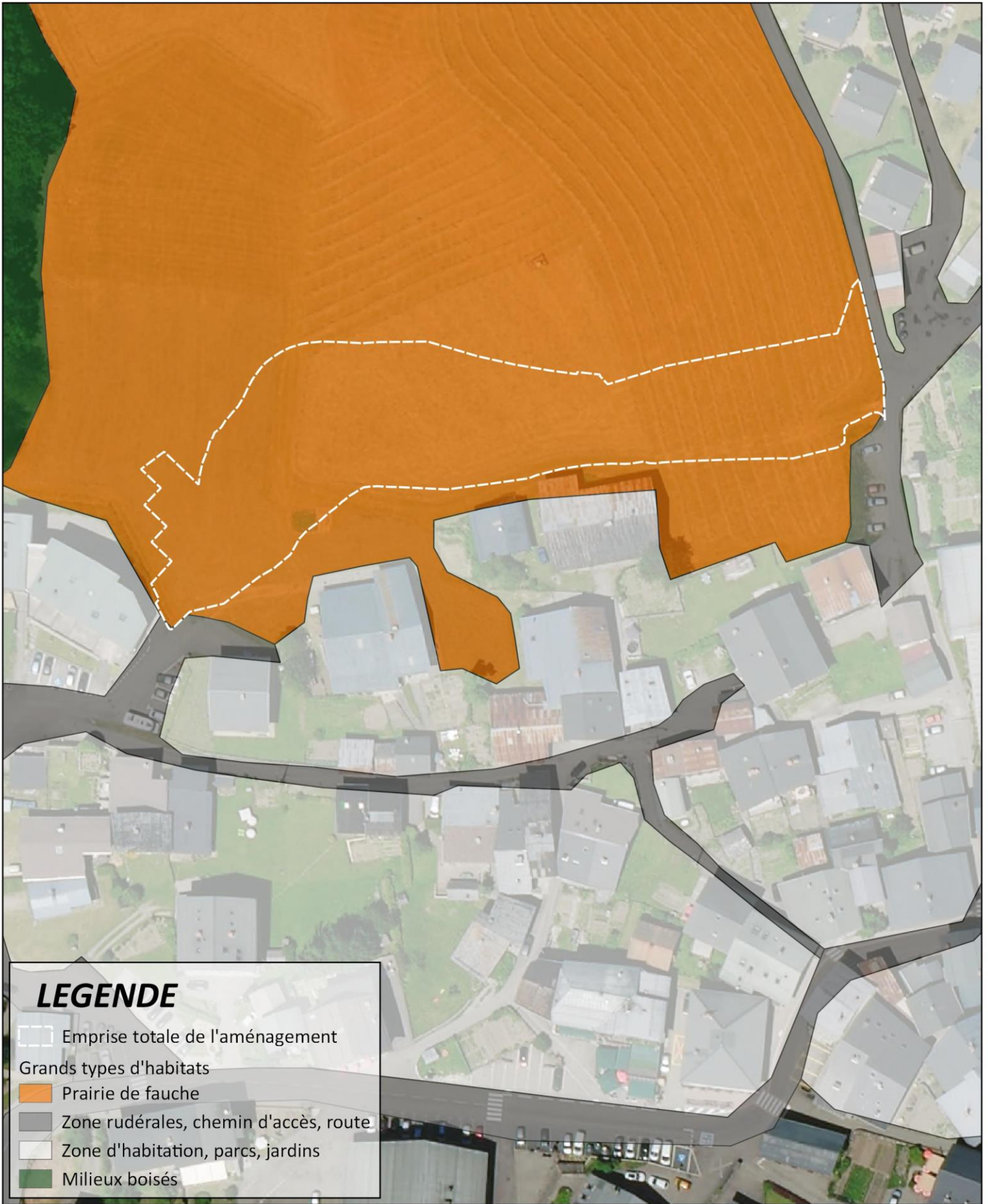
6. GRANDS TYPES D'HABITATS

Aucune campagne d'inventaire faune, flore, habitats n'a été réalisée dans le cadre de ce projet. Néanmoins, après une visite sur site qui concernait l'implantation du projet et par le biais d'analyse orthophoto il est possible de dégager l'unique habitat qui compose le site d'implantation de la nouvelle voirie.






Voir cartographie page suivante.

Le secteur en projet se compose intégralement de prairie de fauche de montagne, il s'agit d'un habitat communautaire mais non prioritaire. L'enjeu de cet habitat est qualifié de modéré. Les impacts seront toutefois faibles au vu des surfaces concernées (4 200 m²) et la répartition importante de cet habitat sur le territoire.

0 30 60 90 120 m



LEGENDE

-  Emprise totale de l'aménagement
- Grands types d'habitats**
-  Prairie de fauche
-  Zone rudérales, chemin d'accès, route
-  Zone d'habitation, parcs, jardins
-  Milieux boisés

Grands types d'habitats - Emprise du projet



N° AFFAIRE: 20171323

DATE: 10/2019

SOURCE: MDP

7. MESURES

7.1. MESURES D'EVITEMENT

7.1.1. ME1 : Protection contre le risque de pollution turbide et chimique

Le risque de pollution chimique est dû à l'utilisation d'engins et d'outils motorisés dans les zones mises à nus. Pour limiter ce risque et parer tout incident éventuel, plusieurs préconisations seront appliquées.

Le risque de pollution turbide est dû aux ruissellements sur des terrains ou le sol a été mobilisé par les travaux eux-mêmes ou le passage d'engins.

7.1.1.1. Kits antipollution

Chaque engin sera équipé d'un kit antipollution conforme à l'engin concerné. Le personnel des entreprises de réalisation sera informé de la présence de ce kit et formé à son utilisation. La manipulation d'outils motorisés fera également l'objet d'une manipulation attentive. Les équipes à pied seront elle-aussi équipées d'au moins un kit antipollution.

7.1.1.2. Gestion des déchets

Les déchets éventuellement produits seront gérés selon la réglementation en vigueur. Leur stockage ne sera possible que sur les aires de stockage qui seront définies lors de l'installation de la base vie du chantier. Des contenants adaptés seront fournis par les entreprises de réalisation à qui incombera la charge de leur collecte et de leur élimination.

7.1.1.3. Limitation des travaux en période de pluie

Les travaux de terrassement seront stoppés lors des évènements pluvieux importants pour éviter les ruissellements de surface et vers le lit du cours d'eau.

7.1.1.4. Plan de circulation, de stationnement et de stockage

Les engins emprunteront les voiries déjà existantes ce qui évitera toutes divagations. Le stockage des matériaux ne sera possible que sur des aires dédiées.

Les stockages seront conformes à la réglementation. Autrement dit, leurs positions, leurs modalités (contenant, quantité, approvisionnement) seront définies en fonction de la substance et/ou du matériel, et ce, sous le contrôle du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

7.1.2. ME2 : Limitation horaire des activités chantier

La présence potentielle d'une faune sensible induit un impact de dérangement. La limitation de ce dérangement en période sensible de l'année est mise en place par une mesure de réduction. Par contre, en dehors des périodes de grande sensibilité (hors reproduction par exemple), il est également nécessaire de traiter le maximum d'impacts possibles.

Pour éviter le dérangement aux horaires les plus sensibles de la journée, la totalité du chantier sera limitée par des horaires stricts.

Aucune activité ne sera possible sur le chantier à l'aube et au crépuscule et donc entre 18h et 7h.

Cette mesure concerne également le voisinage, en effet, les vibrations et le bruit engendrés par les engins de chantier entraîne une nuisance à prendre en compte pour les riverains. Aussi, cette limitation horaire garantira une certaine tranquillité en fin de journée pour les habitants rentrant chez eux.

Aucune opération de travaux ne sera réalisée le samedi et le dimanche.

7.2. MESURES DE REDUCTION

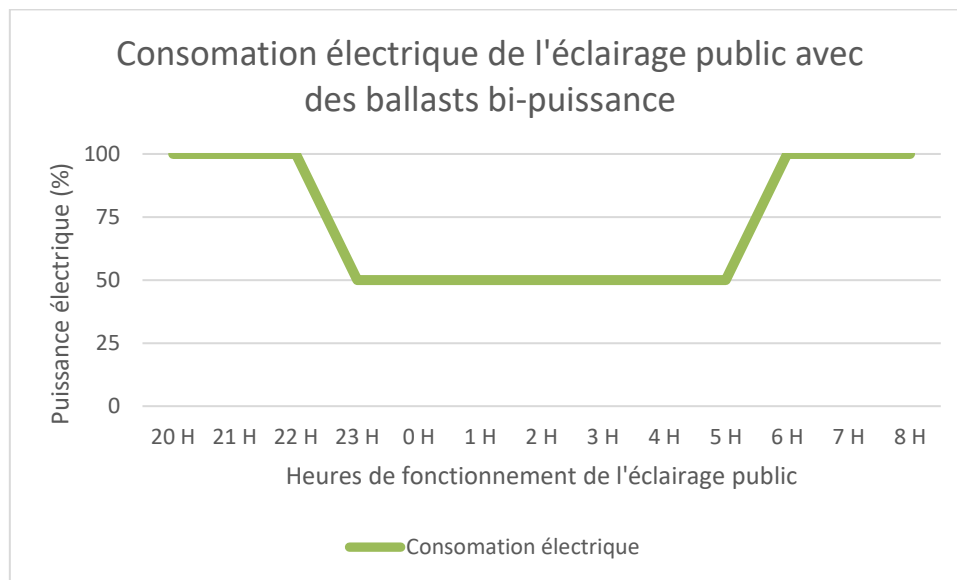
7.2.1. MR1 - Utilisation de matériaux recyclés

Dans le cadre de ce projet, il sera utilisé des matériaux recyclés de type grave naturel traité (GNT) de granulométrie 0/80 à hauteur de 50% pour la réalisation des fondations de chaussées.

Le recyclage de matériaux évite de puiser dans les ressources naturelles pour fabriquer de nouveaux produits. La construction de cette voie nouvelle sera l'occasion de valoriser des matériaux de réutilisation permettant ainsi de réduire la quantité de matériaux neuf. Cette revalorisation permet par conséquent de réduire la masse de déchets inertes déposés en décharge.

7.2.2. MR2 – Economie d'énergie sur le réseau d'éclairage public

L'éclairage public est aujourd'hui un post important dans l'économie d'une commune. Le nouveau réseau qui sera installé à la suite de ce projet sera équipé de ballasts bi-puissance. Ces dispositifs permettent une réduction de la consommation d'énergie pour l'éclairage public de 50% en baissant l'intensité de la luminosité de moitié aux heures d'inactivité, c'est-à-dire entre 23h et 5h du matin.



PRINCIPE SCHEMATIQUE DE FONCTIONNEMENT D'UN BALLAST BI-PUISSANCE

La mise en place de ce dispositif entrainera une réduction de la consommation énergétique nécessaire à l'alimentation du réseau d'éclairage public.

7.2.3. MR3 – Prise en considération des eaux de ruissellement

Le réseau d'eau pluviale relatif à la nouvelle voirie sera raccordé au réseau existant. La nouvelle voirie entrainera une augmentation de la surface imperméabilisée et donc une augmentation des volumes d'eaux captées. Afin de ne pas augmenter ces derniers, un ouvrage de rétention / régulation sera installé en amont du raccordement entre le réseau d'eaux pluviales propre au projet et le réseau d'eaux pluviales existant.

Cet ouvrage permettra de ne pas surcharger le réseau actuel.

7.2.4. MR2 – Revégétalisation des zones terrassées

2 100 m² d'habitats seront terrassés et non construits. L'ensemble de cette zone sera revégétalisée. La revégétalisation consiste à semer un mélange de graines, auquel sont ajoutés des éléments nutritifs et de fixation pour tenir le mélange en place en cas de pentes fortes.

Une végétalisation permet une résilience du milieu en 2 à 3 ans en termes paysager et fourrager, en 10 à 15 ans en termes de dynamique naturelle.

Ce mélange n'est pas composé de plantes envahissantes et les plantes allochtones disparaissent du cortège au bout de quelques années pour laisser ensuite la place aux plantes autochtones dont l'implantation est de fait facilitée par un mélange de graine adapté au site.

7.3. MESURES DE COMPENSATION

7.3.1. MC1 : Compensation agropastorale

Lors d'une réunion entre les services communaux et l'exploitant des parcelles agricoles concernées par l'aménagement de la voirie, un accord de compensation a été mis en place sur la base d'échanges de terrain avec la commune. Aucun acte d'engagement n'est aujourd'hui disponible mais les démarches sont en cours de finalisation.

L'exploitant bénéficiera de terrain agricole pour continuer son exploitation. La perte de surface agricole sera donc compensée. L'effet du projet sur l'agropastoralisme est compensé.